



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 2423 bis

**ARRÊTÉ**

mettant en demeure la société ECOPREM de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Prémery,

**Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement ;
  - VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°84-972 du 20 février 1984 autorisant la société Usines LAMBIOTTE à exploiter un établissement de transformations chimiques situé sur le territoire de la commune de Prémery ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°97-P-106 du 13 janvier 1997 imposant à la société Usines LAMBIOTTE d'effectuer divers travaux de prévention des risques industriels ;
  - VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;
  - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2005 ;
- CONSIDÉRANT que la société ECOPREM épand sur le sol les eaux issues de sa station d'épuration ;
- CONSIDÉRANT que ce rejet dans l'environnement n'est pas autorisé et est susceptible d'entraîner une pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine ;
- CONSIDÉRANT que la société ECOPREM utilise son réseau d'eau incendie pour transporter les effluents de sa station d'épuration ;
- CONSIDÉRANT que le réseau d'eau incendie est rendu inopérant par les modifications liées à cette opération de transport ;
- CONSIDÉRANT que la société ECOPREM, étant donnée la nature inflammable des produits qu'elle utilise, ne peut se passer d'un système de lutte contre l'incendie immédiatement fonctionnel ;

CONSIDERANT que, malgré les demandes de l'inspection des installations classées, la société ECOPREM ne réalise pas la surveillance de la DBO<sub>5</sub> dans ses eaux de rejet ;

CONSIDERANT que la société ECOPREM ne fait pas procéder, par un organisme extérieur, à la mesure des paramètres qu'elle surveille en auto-surveillance ;

CONSIDERANT que la société ECOPREM stocke à même le sol les boues issues de sa station d'épuration ;

CONSIDERANT que ces boues sont entraînées, par les eaux de ruissellement, dans les réseaux d'eau pluviale ;

CONSIDERANT que la personne qui assure la surveillance de l'installation de refroidissement n'est pas la personne que l'exploitant a nommé désignée pour cela ;

CONSIDERANT que la personne qui assure la surveillance de l'installation de refroidissement n'a pas bénéficié d'une formation spécifique au risque « légionelles » conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formalisé l'adéquation de la formation des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation de refroidissement selon leurs fonctions conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'assure pas du bon état du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires conformément à l'article 6.1.B de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection n'est pas défini à partir d'une analyse méthodique des risques et ne prend pas en considération les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 6.1.C de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'analyse méthodique des risques de développement de légionelles réalisée par l'exploitant ne répond pas aux dispositions de 6.1.D de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a établi des procédures mais que ces procédures ne sont pas adaptées à l'exploitation de son installation et que toutes les procédures requises à l'article 6.1.E de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 n'ont pas été établies ;

CONSIDERANT que :

- L'installation n'est pas maintenue propre et dans un bon état de surface ;
- L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation notamment au niveau de la fosse et du château d'eau ;
- L'exploitant ne connaît pas avec certitude le volume d'eau en circulation dans son installation ;
- L'exploitant ne vérifie pas la compatibilité des produits utilisés ;
- L'exploitant n'a pas pu justifier que le choix des produits biocides a tenu compte du risque de développement de souches bactériennes résistantes ;

conformément aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué qu'il procédait au nettoyage des tours aéroréfrigérantes sans qu'il puisse justifier le nettoyage de la totalité de l'installation de refroidissement conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'un jet d'eau sous pression se fait sans procédure particulière et ne fait pas l'objet d'un plan de prévention conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le plan de surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection n'est pas défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques et que aucune surveillance de l'efficacité du nettoyage n'est réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le point de prélèvement n'est pas repéré par un marquage conformément à l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que suite aux 3 dépassements successifs des 19 avril, 18 mai et 6 juin 2005 du seuil de 1000 UFC/l, l'exploitant n'a pas pris des dispositions pour assurer le nettoyage de l'installation conformément à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que le carnet de suivi établi par l'exploitant ne comporte pas toutes les informations requises à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que :

- aucun panneau ne signale l'obligation de porter un masque ;
- l'exploitant n'a pas mis à la disposition de son personnel, au cours de l'inspection, des masques pour aérosols biologiques ;

conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les non conformités relatives à l'entretien et à la maintenance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont importantes ;

CONSIDERANT ces non conformités sont susceptibles d'entraîner une prolifération de légionelles dans l'installation ;

CONSIDERANT qu'une prolifération de légionelles dans l'installation peut porter atteinte à la santé des riverains et du personnel de l'établissement ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L.514.1.I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 -**

En application de l'article L.514.1 du code de l'environnement, la société ECOPREM située rue Auguste Lambiotte à Premery (58700) est mise en demeure :

- Immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :
- De cesser le déversement à même le sol et/ou dans le sous-sol des eaux issues de sa station d'épuration conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 ;

- De remettre en état de fonctionnement sa boucle d'eaux incendie de manière à bénéficier des moyens de lutte incendie décrits dans l'étude des dangers en date du 29 juillet 2003 et conformes à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 ;
- Sous un délai de deux jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - De vidanger et nettoyer la totalité de l'installation (tours de refroidissement, , bacs, canalisations, échangeurs, château d'eau, fosse... ) et de procéder à une désinfection conformément aux dispositions des articles 6.2, 6.3 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De mettre à disposition de son personnel intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection, notamment des masques pour aérosols biologiques conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - D'établir une procédure particulière et un plan de prévention pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- Sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :
  - D'apposer un panneau, de manière visible, signalant l'obligation de porter un masque conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De repérer le point de prélèvement par un marquage conformément à l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De s'assurer du bon état des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires conformément à l'article 6.1.B de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De vérifier la compatibilité des produits utilisés conformément à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - D'établir des procédures conformes à l'article 6.1.E de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De désigner une personne pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes et d'assurer sa formation à la conduite de celles-ci et aux risques qu'elles présentent conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - De compléter le carnet de suivi pour qu'il comporte toutes les informations requises à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De réaliser l'analyse méthodique des risques de développement de légionelles conforme aux dispositions de l'article 6.1.D de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de définir un plan d'entretien préventif à partir de cette analyse de risque conformément à l'article 6.1.C ;
  - réaliser les analyses de DBO<sub>5</sub> en entrée et en sortie de station d'épuration conformément aux articles 3.3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 ;
  - faire procéder à l'analyse des paramètres surveillés dans les rejets aqueux par un organisme extérieur conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 ;
  - modifier les conditions de stockage des boues issues de la station d'épuration conformément à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 ;
- Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - De prendre en compte le risque de développement de souches bactériennes résistantes au biocide conformément à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
  - De formaliser l'adéquation de la formation des personnels selon leur fonction conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

## ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la Société ECOPREM.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PREMERY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du maire.

## ARTICLE 5 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le sous préfet de COSNE SUR LOIRE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LOGEAT, président directeur général de la S.A.S ECOPREM à PREMERY et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de PREMERY,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

Nevers, le **8 AOUT 2005**

Le Préfet

  
**Patrick PIERRARD**